

# **Statuts de l'association AHSCuB : Association HandiSport et Culture De l'université de Bourgogne**

## **I. DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE**

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour titre :

« AHSCuB : Association HandiSport et Culture à l'université de Bourgogne »

Première déclaration à la préfecture de Côte d'Or sous le numéro W212000193, le 12 août 2005 et première parution au journal officiel du 10 septembre 2005.

### **Article 2 : Buts**

Cette association a pour objet :

- La mise en place ou le soutien de projets à destination des personnes en situation de handicap des campus universitaires de Bourgogne et de Franche-Comté, favorisant leur épanouissement personnel et leur insertion sociale et professionnelle.
- En ce sens, l'association orientera ses actions vers des activités sportives, culturelles ou de loisirs, par des animations, des sensibilisations et des formations de l'ensemble des parties prenantes du handicap et en travaillant avec elles de manière continue, dans le cadre d'une démarche partenariale, pour optimiser les projets entrepris.
- **D'inscrire toutes ses actions dans une démarche de développement durable et d'éco-citoyenneté.**

### **Article 3 : Siège social**

Son siège social est fixé à : AHSCuB

Maison de l'étudiant – Bureau 109

Esplanade Erasme \_ BP 27 877

21078 DIJON Cedex

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, et l'Assemblée Générale en sera informée.

### **Article 4 : Durée**

Sa durée est illimitée.

## II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 5 : les membres de l'association

L'association se compose de différents membres :

- Les membres actifs : tout adhérent s'étant acquitté de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- Les membres d'honneur : ils sont désignés par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.
- Les membres bienfaiteurs : ils versent une somme supérieure à la cotisation annuelle de base. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

### Article 6 : Admission et Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe dans son organisation et ses activités.

### Article 7 : Perte de la qualité membre

La qualité de membres se perd par :

- La démission adressée par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception au président de l'association.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation, après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications et que la décision ait été prise par la majorité de membres du Conseil d'Administration intégralement convoqué.
- Le décès.

Le règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves.

## III. AFFILIATION

**Article 8 :** L'association est affiliée à une ou plusieurs Fédérations sportives ou éducatives agréées par le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, dont certains agréments sont requis à la mise en place de ses activités.

L'AHSCuB s'autorise le fait de participer à la vie administrative et électorale de l'université de Bourgogne.

En revanche, elle se refuse le fait de pouvoir être affiliée à une quelconque organisation politique ou syndicale.

Un membre du bureau ou du Conseil d'Administration de l'association ne pourra pas faire valoir son mandat au sein de l'AHSCuB dans ces engagements politiques, syndicaux ou associatifs qu'il effectuera en son nom propre.

#### **IV. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

##### *Le Conseil d'Administration*

##### **Article 9 : Composition et élection du Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres maximum élus pour 1 an par l'Assemblée Générale.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif âgé de 16 ans minimum, et à jour de sa cotisation annuelle.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances (décès, démission, exclusion), le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le (la) Directeur (trice) de l'AHSCuB est invité(e) permanent(e) aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif.

Le Conseil d'Administration peut inviter des personnes ressources à titre consultatif.

##### **Article 10 : Périodicité et modalité de réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou éventuellement représentés par un autre membre du Conseil d'Administration dans le cadre d'une procuration. Un même membre du Conseil d'Administration ne peut pas détenir plus de deux procurations à chaque Conseil d'Administration. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse motivée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrit sur un registre tenu a cet effet.

## *Le bureau*

### **Article 11 : Composition et élection du bureau**

Le Conseil d'Administration élit chaque année, en son sein, au scrutin secret, son bureau comprenant 6 membres au maximum, laissant la possibilité à des jeunes non majeurs (entre 16 et 18 ans) d'accéder à des postes de responsabilités, et composé de :

- Un président, qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile qui ordonnance les dépenses et qui a la capacité d'ester en justice.
- Eventuellement un vice-président qui supplée aux charges du président et le remplace lorsque celui-ci est empêché, y compris pour représenter l'association en justice.
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint, chargé de la gestion administrative de l'association, de la rédaction des comptes-rendus, des délibérations et de la tenue des registres prévus par la loi.
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint, chargé de la tenue des comptes et responsables de la gestion financière et patrimoine de l'association.

### **Article 12 : Périodicité et modalités des réunions du bureau**

Le président convoque le bureau chaque fois qu'il le juge nécessaire. Le débat fait l'objet d'un compte rendu transmis au Conseil d'Administration auquel il appartient de prendre et d'appliquer les décisions.

## *L'Assemblée Générale Ordinaire*

### **Article 13 : Composition et fonctionnement**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5, à jour de leur cotisation annuelle.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou par courriel sur accord individuel préalable des adhérents à ce mode de convocation et l'ordre du jour, décidé par le Conseil d'Administration, est inscrit sur la convocation.

Le président préside l'Assemblée Générale et y expose le rapport moral et le rapport d'activités de l'association. Le trésorier présente le rapport financier.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activités et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article 9.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

#### **Article 14 : Les délibérations**

Les délibérations de l'Assemblée Générale se font à main levée ou par vote secret à la demande d'un des membres actifs ou bienfaiteurs de l'association. Le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés mais chaque membre de l'association ne peut se voir confier au plus que deux procurations, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'association est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée Générale au moins à quinze jours d'intervalle, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

#### *L'Assemblée Générale Extraordinaire*

#### **Article 15 : Fonctionnement.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée :

- A chaque modification des statuts
- Pour statuer sur la dissolution de l'association

Les conditions de convocation et de délibérations sont identiques à celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire (cf. article 13 et 14)

#### Fonctionnement de l'association

#### **Article 16 : Ressources de l'association**

Elles se composent :

- Les cotisations versées par les membres et dont le montant est voté en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Les subventions versées par les instances européennes, l'Etat, les Régions, les Départements, les communes et plus Généralement tout établissement public ou semi-public.
- Les dons manuels admis par les normes législatives réglementaires ou jurisprudentielles
- Les versements faits par des particuliers ou des entreprises dans le cadre notamment des mesures fiscales admettant de tels versements en déduction de l'impôt sur le revenu ou des sociétés
- Les recettes issues des activités liées à son objet social
- Les produits et les placements financiers

- Les ressources ou subventions qui ne sont pas contraires aux lois et textes réglementaires en vigueur.

### **Article 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

### **Article 18 : Dissolution de l'association**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet selon les termes de l'article 15.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif se substituant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs organismes sans but lucratif à vocation sociale et poursuivant des buts similaires, qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Dijon, ....., sous la présidence de .....

Signature du président

Signature du secrétaire